



La retraite progressive des ASC

La retraite progressive permet de percevoir une fraction de la pension de retraite de base versée par le régime général de la sécurité sociale, tout en exerçant une activité à temps partiel. Vous pouvez demander la liquidation provisoire de la retraite progressive et en bénéficier tant que vous remplissez les conditions y ouvrant droit.

Pour qui ?

Tout agent contractuel peut bénéficier de la retraite progressive versée par la sécurité sociale s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge d'ouverture des droits après réforme (âge légal, hors dispositifs de départ anticipé) ;
- justifier d'une durée d'assurance retraite et de périodes reconnues, tous régimes confondus, d'au moins 150 trimestres ;
- exercer son activité à temps partiel exclusif (1 seul employeur), fixée au minimum à 40% de la durée du travail applicable au MINARM et au maximum à 80% de cette même durée. Cette condition n'est pas exigée si vous occupez un emploi à temps non complet ou incomplet. Si vous occupez plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet, votre durée totale de travail ne doit pas dépasser 80 % d'un temps complet. Les jours travaillés peuvent être hebdomadaires ou annualisés. Le temps partiel thérapeutique n'est pas éligible à la retraite progressive.

Vous ne pouvez pas bénéficier de la retraite progressive si vous exercez plusieurs activités à temps partiel.

Vous devez également faire une demande de retraite progressive si vous avez cotisé auprès du régime de retraite agricole, des professions libérales ou des indépendants.

Il convient également de ne pas oublier de demander à bénéficier de la retraite progressive auprès des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, etc.).



La demande de retraite progressive doit être faite au moins six mois avant la date souhaitée.

Nota : attention aux délais de traitement des demandes de temps partiel par l'administration du MINARM !

Âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite progressive

Vous êtes né(e)	Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
En 1962	60 ans et 6 mois
En 1963	60 ans et 9 mois
En 1964	61 ans
En 1965	61 ans et 3 mois
En 1966	61 ans et 6 mois
En 1967	61 ans et 9 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	62 ans

Comment faire sa demande ?

Pour justifier de votre droit au bénéfice de la retraite progressive, vous devez adresser votre demande à votre caisse de retraite. Vous devez joindre à cette demande tous les éléments suivants :

- Attestation de retraite progressive remplie par l'employeur ;
- Copie de votre contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive ;
- Déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez plus aucune activité professionnelle autre que celle correspondant à votre contrat de travail à temps partiel, accompagnée de tout document justificatif de cette situation ;
- Bulletins de paie des 12 mois précédant la date de dépôt de votre demande de retraite progressive

Pour quelle durée ?

Le bénéfice de la retraite progressive est ouvert tant que vous remplissez les conditions y ouvrant droit et au plus jusqu'à l'âge limite d'activité.

À l'issue de chaque période d'un an, vous devez justifier que vous exercez toujours une activité à temps partiel, par le biais d'un questionnaire de contrôle de la durée de travail adressé par la CNAV. Si vous n'y répondez pas, le bénéfice de votre fraction de pension de retraite est suspendu.

Quel sera le montant de la pension ? Comment est calculé le montant versé en fonction de la durée de travail ?

Le montant de la pension versé par le régime général est calculé par votre caisse de retraite, sur la base des droits que vous avez accumulés pour déterminer votre pension. La décote calculée ne doit pas dépasser 25%.

Pendant la retraite progressive, vous percevrez une fraction du montant déterminé par votre caisse de retraite. Cette fraction est déterminée en calculant la différence entre 100% et votre durée de travail par rapport à la durée de travail à temps plein applicable au MINARM.

Par exemple, si votre durée de travail est de 60% par rapport au temps plein, vous percevez 40% du montant de la pension de retraite calculée par votre caisse de retraite.

Nota : La situation la plus favorable est un temps partiel à 80% car payé 85,7% (6/7e du salaire). Dans ce cas le complément versé est de 20%.

Il y a surcote pour la partie sécurité sociale à raison de 1,25% par trimestre validé au-delà de l'âge à partir duquel une pension peut être normalement liquidée et à partir du moment où la durée d'assurance nécessaire pour obtenir « le taux plein » est atteinte (ces deux conditions sont cumulatives), soit 5% annuel jusqu'à la limite d'âge.

Quelle prise en compte des périodes de travail au cours de la retraite progressive ?

Les périodes accomplies au cours de la retraite progressive sont prises en compte au titre de la surcote et ce, quelle que soit la quotité de temps de travail accomplie. En effet, les périodes de temps partiel, de temps non complet et de temps incomplet sont considérées comme des périodes de temps plein au regard de la durée d'assurance, qu'ils aient donné lieu à surcotisation ou non.

Que faire en cas de changement de la durée de travail ?

Une modification de votre durée de travail peut avoir une incidence sur la fraction de pension versée.

Toute modification de votre durée de travail doit être signalée à votre caisse de retraite et à vos régimes complémentaires.

Le montant de votre pension est révisé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui où la modification est intervenue. Si votre durée de travail change le 1^{er} d'un mois, le montant de votre pension est révisé à partir de ce jour-là.

Vous arrivez à la fin de la retraite progressive, vous demandez la liquidation définitive de la pension de retraite

Lorsque vous demandez la liquidation définitive de votre pension de retraite, le versement de la fraction de pension est remplacé par le versement de la pension complète.

Votre pension de retraite est recalculée en tenant compte du montant de la pension calculée initialement et des droits supplémentaires acquis durant la période d'activité à temps partiel. Le montant de votre pension de retraite définitive ne doit pas être inférieur au montant de la retraite progressive calculée initialement.

Que se passe-t-il si votre activité professionnelle change ?

Le versement de cette fraction de pension s'arrête dans les cas suivants :

- soit si vous cessez votre activité à temps partiel sans demander à bénéficier de votre retraite à titre définitif ;
- soit si vous reprenez une activité à temps plein ;
- soit si vous exercez une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au bénéfice de la retraite progressive ;
- soit si votre durée de travail est inférieure à 40% ou supérieure à 80%.

Il n'est alors plus possible de bénéficier à nouveau de la retraite progressive, sauf :

- si vous avez cessé votre activité à temps partiel sans demander à bénéficier de votre retraite à titre définitif ;
- et que vous remplissez de nouveau l'ensemble des conditions y ouvrant droit.

Quelles sont les démarches en cas de changement de situation ?

Vous êtes tenu de faire connaître à votre caisse de retraite assurant le versement de votre fraction de pension les éléments suivants :

- la cessation de votre activité ;
- l'exercice d'une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit au bénéfice de la retraite progressive ;
- l'exercice d'une activité à temps plein.

A quelle date intervient la fin de versement de la retraite progressive ?

La suppression prend effet au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la cessation de l'activité ou sa modification.

L'employeur a-t-il la possibilité de s'opposer à la retraite progressive ?

L'employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive en tant que telle mais il peut refuser le temps partiel dans les conditions de droit commun. Un recours est alors possible dans les conditions habituelles.

Par la mise en œuvre de la retraite progressive, le gouvernement Macron voudrait faire croire aux agents de la Fonction publique que c'est une réforme juste. Alors certes, ce dispositif arrive à point nommé pour de nombreux agents, mais il ne saurait cacher l'allongement des annuités à effectuer pour faire valoir ses droits à la retraite !

Pour FORCE OUVRIÈRE, la retraite progressive devrait être possible financièrement parlant pour chaque agent du ministère des Armées, afin de préparer au mieux une retraite bien méritée.

Pour toute question : sg-snntp@fodefense.fr.

**FORCE OUVRIÈRE, LE SYNDICALISME LIBRE,
INDÉPENDANT ET DÉTERMINÉ !**

Le 11 juillet 2024